

QUESTION ÉCRITE P-3809/02
posée par Vitaliano Gemelli (PPE-DE)
à la Commission

Objet: Procédure de nomination des directeurs à la Commission

Le 30 juillet 2002, la Commission a publié un avis de vacance d'emploi COM/122/02 en vue de nommer le Directeur de la sécurité¹.

La procédure de sélection mise en œuvre prévoit que le titulaire du poste pourra être choisi soit parmi les fonctionnaires des institutions, soit en recourant à "une procédure autre que celle du concours".

La Commission peut-elle préciser les raisons pour lesquelles elle a jugé nécessaire en l'occurrence d'engager simultanément les mesures prévues par l'article 29 du statut des fonctionnaires, alors que dans le passé, en ce qui concerne les postes A2, il a toujours été procédé à un examen des candidatures internes et ce n'est que si aucun candidat n'était jugé apte à exercer ces fonctions qu'il était fait appel à l'extérieur?

La Commission n'estime-t-elle pas que cette décision constitue un précédent qui compromet les espoirs légitimes de carrière des fonctionnaires européens tout en contrevenant gravement aux obligations de gestion saine et équilibrée des ressources humaines?

¹ JO C 181 A du 30.7.2002, p. 1.